



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

19 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 229 DIE/FIP du 2 mai 2025 portant modification de l'annexe 1 du règlement intérieur du Comité des finances locales (CFL)

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

2. Arrêté n° 3712 MEF/DGAE du 7 mai 2025 portant agrément de l'association Aito Nui pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »

Ministère de la santé

3. Arrêté n° 3708 MSP/DSP du 7 mai 2025 portant délégation de M. Francis SPAAK, directeur de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

4. Loi n° 2025-273 du 25 mars 2025 autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge (1)
5. Loi n° 2025-274 du 25 mars 2025 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense (1)

Décrets

6. Décret n° 2025-280 du 25 mars 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier, signé à Lauterbourg le 21 juillet 2023 (1)
7. Décret n° 2025-288 du 27 mars 2025 portant publication de l'accord de don entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine contribuant au soutien des infrastructures critiques et secteurs prioritaires de l'économie ukrainienne, signé à Paris le 7 juin 2024

8. Décret n° 2025-300 du 28 mars 2025 portant publication de l'Accord de consolidation de dette entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie, signé à Nairobi le 2 décembre 2024 (1)
9. Décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

#### Arrêtés

10. Arrêté du 31 mars 2025 fixant la composition du comité de présélection des services du Premier ministre pour l'accès au corps des administrateurs de l'État par la voie dite du « tour extérieur » au titre de l'année 2025
11. Arrêté du 31 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales
12. Arrêté du 31 mars 2025 relatif à diverses certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées
13. Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
14. Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
15. Arrêté du 27 mars 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre des concours 2025 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er octobre 2025)
16. Arrêté du 27 mars 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2026
17. Arrêté du 27 mars 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts aux examens professionnels de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur

#### Avis

18. Décision du 28 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe spécial sur titres pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la météorologie
19. Décision du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de chef technicien de la météorologie



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/19, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 229 DIE/FIP du 2 mai 2025 portant modification de l'annexe 1 du règlement intérieur du Comité des finances locales (CFL)**

NOR : ETA25300432AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 85 DIE/FIP du 7 mars 2025 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 27 février 2025 modifié,

Arrête :

##### **Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'erreur matérielle présente au niveau de la limite de subvention du volet « Renouvellement (pose incluse) de moteurs hors-bord (au-delà de 4 000 heures) ».

##### **Art. 2**

Les dispositions de l'annexe 1 du règlement intérieur sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- « Renouvellement (pose incluse) de moteur hors-bord (au-delà de 4 000 heures) dans la limite de 10 millions F CFP de subvention. »

Lire :

- « Renouvellement (pose incluse) de moteur hors-bord (au-delà de 4 000 heures) dans la limite de 5 millions F CFP de subvention ».

##### **Art. 3**

L'annexe 1 modifiée du règlement intérieur du CFL est jointe au présent arrêté.

##### **Art. 4**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Xavier MAROTEL





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 3712 MEF/DGAE du 7 mai 2025 portant agrément de l'association Aito Nui pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »**

*NOR : DAE25505494AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Mary-line ITAE présidente de l'association Aito Nui en date du 19 mars 2025 complétée le 31 mars 2025 puis les 4 et 7 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Uturoa,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'association Aito Nui, dont le n° TAHITI est le 979708, est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Uturoa, archipel de la Société.

#### **Art. 2**

L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Art. 3**

Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

#### **Art. 4**

L'association Aito Nui agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

#### **Art. 5**

L'association Aito Nui doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

#### **Art. 6**

L'association Aito Nui a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

#### **Art. 7**

L'association Aito Nui doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

#### **Art. 8**

L'association Aito Nui est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

#### **Art. 9**

L'association Aito Nui est tenue de déclarer le capital d'émission cumulé mensuel tous les trimestres à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre en remplissant le formulaire disponible sur le site de la DICP à l'adresse suivante : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/documents/formulaire-de-declaration-de-la-taxe-sur-les-loterias-denommees-bingo-b1-dans-une-seule>.

#### **Art. 10**

Tout manquement, partiel ou total aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

#### **Art. 11**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/19, Page 1/13

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la santé

#### **Arrêté n° 3708 MSP/DSP du 7 mai 2025 portant délégation de M. Francis SPAAK, directeur de la santé par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité**

*NOR : DSP25505455AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé « Te Fare Matahiapo » ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 30 avril 2025 portant nomination de M. Francis SPAAK en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 3503 MSP du 2 mai 2025 portant délégation de signature à M. Francis SPAAK, directeur de la santé par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

#### **TITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON CENTRAL**

## CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PLANIFICATION

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Tehani CHIN FOO, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la gestion et la formation du personnel de la direction de la santé ;

2° Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau des ressources humaines et de la formation.

B - Dans le domaine de la gestion du personnel :

1° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques du personnel de la direction de la santé ;

2° Organisation des visites médicales du personnel de la direction de la santé ;

3° Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, à l'exception des attestations de salaire, du personnel de la direction de la santé ;

4° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;

5° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;

6° Congés annuels et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ; délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale ;

7° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail du personnel placé sous sa gestion ;

8° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail du personnel placé sous sa gestion ;

9° Établissement des conventions de Stage d'insertion pour les travailleurs handicapés (SITH) ;

10° Convocation du personnel de la direction de la santé aux formations ;

11° Validation des notations dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation du personnel ;

12° Délivrance des primes paniers.

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million-cinq-cent-mille francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;

3° Engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou de tout acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;

4° Opérations de certification de services faits.

### Art. 2

Délégation de signature est donnée à Mme Tessye LAURET, responsable du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la préparation et l'exécution du budget de la direction de la santé ;

2° Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous sa gestion ;

- 3° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix-millions de francs CFP ;
- 4° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;
- 5° Liquidation des recettes ;
- 6° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 7° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 8° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française, n'excédant pas trente-cinq-millions de francs CFP ;
- 9° Certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tessye LAURET, délégation de signature est donnée à :

- M. Robin VALADE, responsable en investissement au sein du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes prévus au 1°, 2°, 3°, 5 et 9° du présent article ;
- Mme Audrey FABIAN, responsable en fonctionnement au sein du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes prévus au 1°, 2°, 4°, 5° et 9° du présent article.

### Art. 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe NIVAULT, ingénieur en bâtiment au sein du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée :

- les actes suivants relatifs à la réalisation et à la réception des marchés publics de travaux de la direction de la santé : les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des ouvrages, les propositions initiales ou complémentaires relatives à la réception des ouvrages, les décisions et procès-verbaux de levée de réserve, les décisions de réception et de réception avec réserves des ouvrages, les ordres de service de démarrage, de suspension ou de redémarrage des travaux ;
- les procès-verbaux de réforme des biens meubles de la direction de la santé.

### Art. 4

Délégation de signature est donnée à M. Ichem GABER, responsable du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans le domaine suivant :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel :

1° Congés annuels et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ; délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale.

### Art. 5

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste LAVAULT, responsable du bureau numérique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans le domaine suivant :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel :

1° Congés annuels et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ; délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale.

## CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU BUREAU DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

### Art. 6

Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du bureau de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1° Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau de santé environnementale.

B - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Liquidation des recettes ;

3° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5° Opérations de certification de services faits.

D - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

### **CHAPITRE III - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE MODERNISATION DES SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES**

#### **Art. 7**

Délégation de signature est donnée à Mme Camille COUFFIGNAL, responsable du bureau d'étude et d'évaluation des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;

2° Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;

3° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

4° Certification du service fait.

#### **Art. 8**

Délégation de signature est donnée à Mme Camille COUFFIGNAL, responsable du bureau des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;

2° Congés annuels, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;

3° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP.

4° Certification du service fait.

## **TITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON DÉCONCENTRÉ DES ÎLES DU VENT**

### **CHAPITRE IER - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES FORMATIONS SANITAIRES**

#### **Art. 9**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;

2° Évacuations sanitaires ;

3° Tout acte relatif à la lutte antivectorielle ;

4° Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;

5° Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;

6° Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

7° Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;

8° Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits.

- à Mme Victorine PEU, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Stéphanie TETUANUI, infirmière faisant fonction de cadre de santé au sein des formations sanitaires de Tahiti Nui ;
- à Mme Marie-Pierre TEFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé « Te Fare Matahiapo », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Vincent BEC-VERCH, médecin généraliste à l'hôpital de Taravao ;
- à M. le docteur Jérémie BOUCHUT, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao et directeur de l'hôpital de Moorea, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Frédérique ROOFTHOOF, cadre de santé au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao.

#### Art. 10

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre TEFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Vincent BEC-VERCH, médecin généraliste à l'hôpital de Taravao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- admissions à l'hôpital de Taravao ;
- admissions au centre d'accueil pour personnes âgées dénommé « Te Fare Matahiapo ».

#### Art. 11

Délégation de signature est donnée à M. le docteur Jérémie BOUCHUT, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao et directeur de l'hôpital de Moorea, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Frédérique ROOFTHOOF, cadre de santé au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs aux admissions à l'hôpital de Afareaitu.

## CHAPITRE II - DÉLÉGATION DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES CENTRES DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES

#### Art. 12

Délégation de signature est donnée aux responsables des structures désignés à l'article 13, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3° Congés annuels ;
- 4° Récupérations ;
- 5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;
- 6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

B - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 5° Opérations de certification de services faits.

C - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

#### **Art. 13**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- à Mme Swanee JOUSSIN, responsable du centre de protection maternelle et infantile et coordinatrice logistique du site du centre de la mère et de l'enfant :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la protection maternelle et infantile ;

- à Mme Odile DUPIN DE BEYSSAT, responsable du centre de santé scolaire :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la santé scolaire des enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire ;

2° Certificats médicaux relatifs aux aménagements des conditions d'examen ;

- à Mme Isaline TEURU épouse VOIRIN, responsable du centre de santé dentaire :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène dentaire et notamment :

a) L'information de l'ensemble de la profession relative à la mise en place des consultations sous MEOPA (Mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote) au sein du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;

b) Les échanges avec la direction générale de l'éducation et des enseignements et les directeurs d'établissements scolaires dans le cadre des visites de santé scolaire ;

- à M. le docteur Romain BOURDONCLE, responsable du centre de prévention et de soin des addictions :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la prévention et le soin des addictions ;

- à M. le docteur Ngoc LAM NGUYEN, responsable du centre des maladies infectieuses et tropicales :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant les maladies infectieuses et tropicales et notamment :

a) Les documents de coordination, de collaboration, de discussion et de protocole techniques avec les autres services administratifs de la Polynésie française ;

b) Les besoins d'enquête, d'activités de prévention, de dépistage, d'information et d'éducation avec les communes, les établissements publics et les organismes privés ;

- à M. le docteur Jean-Marc SEGALIN, responsable du centre de lutte contre le rhumatisme articulaire aigu :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant le rhumatisme articulaire aigu ;

- à Mme le docteur Yolaine COUSSOT, responsable du centre d'assistance médico-sociale précoce :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'aide médico-sociale précoce ;

2° Attestations et certificats médicaux relatifs à la prise en charge des patients du centre d'aide médico-sociale précoce.

### **CHAPITRE III - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DE LA SECTION SUPPORTS OPÉRATIONNELS ET EXPERTISE**

#### **Art. 14**

Délégation de signature est donnée à Mme le docteur Sandrine LOT, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :

a) L'obligation de signalement des congés du pharmacien gérant et de son remplaçant ;

b) Les demandes d'autorisation d'importation de stupéfiants ;

- c) Les déclarations d'importation de stupéfiants et psychotropes et toute consommation anormale de ces produits ;
- d) Les signalements de pharmacovigilance et matériovigilance ;
- e) La mise à jour annuelle de la liste des professionnels pharmaceutiques ;
- f) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;
- g) Les dossiers d'appels d'offre.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un million de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas vingt-millions de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT et de Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, les délégations prévues aux A et D du présent article sont dévolues à Mme le docteur Carole GOMBERT épouse ALPINI, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement.

## **Art. 15**

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MAILLAR, responsable de la cellule biomédicale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :

a) Les équipements biomédicaux de la direction de la santé ;

b) Les signalements de matériovigilance ;

c) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;

d) Les dossiers d'appels d'offre.

B - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

C - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MAILLAR, les délégations prévues au présent article sont dévolues à M. Alexis CHUNGUES, responsable adjoint de la cellule biomédicale.

## **CHAPITRE IV - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU CENTRE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **Art. 16**

Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du centre de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la salubrité publique et notamment :

a) Les avis sanitaires relatifs aux subventions octroyées dans le cadre des contrats de projets à l'attention des communes ;

b) Les avis sanitaires relatifs aux autorisations de création de zones de natation en eau libre ;

c) Les avis sanitaires relatifs à l'hygiène alimentaire ;

d) Les avis sanitaires aux usagers ;

e) Les rapports de visite des installations, locaux, équipements, moyens de transport et personnel servant à l'alimentation du public, des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers ;

f) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

g) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine public.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé, tout acte relatif à :

- 1° La mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- 2° La lutte anti-vectorielle ;
- 3° L'hygiène environnementale ;
- 4° L'hygiène alimentaire ;
- 5° L'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;
- 6° L'hygiène funéraire.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3° Congés annuels ;
- 4° Récupérations ;
- 5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;
- 6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 5° Opérations de certification de services faits.

E - Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Audrey SZYMANOWICZ, inspecteur de santé publique vétérinaire du centre de santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX et de Mme Audrey SZYMANOWICZ, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Ambre VAN CAM, inspecteur de santé publique vétérinaire du centre de santé environnementale.

### **TITRE III - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET À CERTAINS AGENTS DES SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES AU SEIN DES AUTRES ARCHIPELS**

#### **Art. 17**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- 1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;
- 2° Évacuations sanitaires ;

- 3° Tout acte relatif à la lutte antivectorielle ;
- 4° Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;
- 5° Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;
- 6° Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;
- 7° Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;
- 8° Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3° Congés annuels ;
- 4° Récupérations ;
- 5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;
- 6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 3° Liquidation des recettes ;
- 4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6° Opérations de certification de services faits.
  - à M. le docteur Thierry BEYLIER, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Magali OLIVIER, cadre de santé ;
  - à Mme Véronique TAMARII, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Marquises et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Naiki PUHETINI, gestionnaire administrative et financière ;
  - à Mme Patricia ANANIA, responsable de la subdivision santé des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Taïb EL BOUKILI, cadre de santé ;
  - à Mme Maire HORACE, responsable de la subdivision santé des Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Rebecca AUTI, responsable adjointe de la subdivision santé des Tuamotu-Gambier.

## Art. 18

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BOCQUET, directrice de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Otime TEURA, gestionnaire de l'hôpital de Uturoa, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- 1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital de Uturoa ;

2° Admissions à l'hôpital de Uturoa ;

3° Évacuations sanitaires.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits.

#### **Art. 19**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique TAMARII, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Marquises et directrice de l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Naiki PUHETINI, gestionnaire administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A - Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae ;

2° Admissions à l'hôpital de Taiohae ;

3° Évacuations sanitaires.

C - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des évènements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits.

#### **Art. 20**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs au domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. Heremoana RURUA, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Joseph SCALLAMERA, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Mathias ELLACOT, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Australes.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 21**

L'arrêté n° 1650 MSP/DSP du 6 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Romina HENRIOU épouse MA, directrice de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

#### **Art. 22**

Le directeur p.i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2025.

*Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, et par délégation : le directeur de la santé p.i.,*

Francis SPAAK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/19, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

**Loi n° 2025-273 du 25 mars 2025 autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signée à Paris le 26 octobre 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 mars 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

François BAYROU

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

Jean-Noël BARROT

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2025-273.

Sénat :

Projet de loi n° 665 (2021-2022) ;

Rapport de M. Christian CAMBON, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 392 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 393 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 3 avril 2024 (TA n° 108, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 567 ;

Rapport de Mme Marine HAMELET, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 696 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 20 mars 2025 (TA n° 77).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/19, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

**Loi n° 2025-274 du 25 mars 2025 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense (1)**

NOR : ETA25300423LS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense (ensemble une annexe), signé à Paris le 28 juin 2021, complété par l'échange de lettres des 18 août 2023 et 9 novembre 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 mars 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

François BAYROU

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

Jean-Noël BARROT

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2025-274.

Sénat :

Projet de loi n° 545 (2023-2024) ;

Rapport de M. Étienne BLANC, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 721 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 722 (2023-2024) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié), après engagement de la procédure accélérée, le 5 novembre 2024 (TA n° 18, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 536 ;

Rapport de Mme Pascale GOT, au nom de la commission des étrangères, n° 1107 ;

Discussion et adoption le 20 mars 2025 (TA n° 78).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/19, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

**Décret n° 2025-280 du 25 mars 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier, signé à Lauterbourg le 21 juillet 2023 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2025-140 du 17 février 2025 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2020-108 du 10 février 2020 portant publication du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, signé à Aix-la-Chapelle le 22 janvier 2019,

Décrète :

**Article 1er**

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier, signé à Lauterbourg le 21 juillet 2023, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2**

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

François BAYROU

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1er mars 2025.

## Annexe - Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier

### ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF À L'APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER, SIGNÉ À LAUTERBOURG LE 21 JUILLET 2023

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de promouvoir l'apprentissage transfrontalier entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, qui s'insère dans le cadre des objectifs du Traité du 22 janvier 2019 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes ;

Souhaitant pour ce faire mettre en place un cadre sécurisé reposant sur une coopération renouvelée selon des modalités pérennes au regard des compétences des acteurs ;

Reconnaissant l'apport de l'accord-cadre relatif à l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin supérieur du 12 septembre 2013 et l'accord-cadre pour la coopération transfrontalière en formation professionnelle initiale et continue Sarre-Lorraine du 20 juin 2014 ;

Prenant en considération la décision du comité de coopération transfrontalière en date du 31 mai 2021 relative à l'apprentissage transfrontalier ;

Soucieux d'agir dans le cadre de la recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité ;

Désireux de faciliter la cohésion territoriale et l'accessibilité et de renforcer la coopération avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation ainsi qu'avec les institutions compétentes ;

Constatant qu'intensifier les échanges et la valorisation des expériences dans le domaine de l'apprentissage afin d'accompagner le parcours des jeunes et des adultes, dans des conditions exemplaires en matière de santé et de sécurité au travail, améliore à terme la qualité des partenariats et des échanges économiques ;

Désireux de répondre aux enjeux de la formation et de l'insertion professionnelle, notamment des jeunes, et reconnaissant que l'apprentissage transfrontalier y contribue ;

S'accordant sur la nécessité de développer cette forme particulière d'apprentissage, qui s'inscrit dans le projet européen, permet d'acquérir une double culture et renforce les opportunités professionnelles ;

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet et champ d'application*

(1) Le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. Il sécurise à cet effet le cadre juridique dans les différentes situations d'apprentissage transfrontalier.

(2) Le champ d'application territorial est défini comme suit :

1. En République française, les dispositions du présent accord s'appliquent à la France métropolitaine.
2. En République fédérale d'Allemagne, les dispositions du présent accord sont applicables au territoire des Länder du Bade-Wurtemberg, de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre.

(3) Le champ d'application matériel est défini comme suit :

1. En République française, le présent accord est applicable à l'apprentissage transfrontalier prévu au chapitre V du titre III du livre II de la sixième partie du code du travail, dans sa version du 24 décembre 2022, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier, qui permet aux apprentis d'effectuer une partie de leur formation, pratique ou théorique, dans un pays frontalier. Sont éligibles à l'apprentissage transfrontalier en République française les certifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles établi par France Compétences, et pouvant être préparées par la voie de l'apprentissage.
2. En République fédérale d'Allemagne, sont éligibles à l'apprentissage transfrontalier tous les diplômes professionnels pouvant être obtenus par une formation professionnelle qui fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre l'entreprise et les apprentis et qui figurent en outre dans la liste des métiers reconnus, publiée par l'Institut fédéral de la formation professionnelle (BIBB).

## Article 2

## Conclusion, enregistrement et dépôt du contrat d'apprentissage

## (1) Lorsque l'employeur est établi en République française :

1. Le contrat d'apprentissage est conclu comme suit :
  - a. - L'employeur et les apprentis concluent un contrat d'apprentissage.
  - b. - L'objet de ce contrat d'apprentissage est la formation de l'apprenti en vue de l'obtention d'un diplôme professionnel en République fédérale d'Allemagne entrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord et la préparation à l'examen final correspondant conformément à l'article 45 de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I p. 1174, 1176).
  - c. - La durée du contrat d'apprentissage est fixée conformément au règlement de formation allemand.
  - d. - L'employeur :
    - inscrit les apprentis auprès de l'école de formation ;
    - libère les apprentis pour fréquenter l'école de formation et le cas échéant le centre de formation complémentaire ;
    - inscrit les apprentis aux examens intermédiaires et finaux et les libère pour ces examens ;
    - confie aux apprentis des tâches correspondant aux objectifs de formation et au règlement de formation allemand ;
    - met en œuvre la réglementation applicable en matière de droit du travail, notamment en termes de salaire et de santé et sécurité au travail.
  - e. - Les contrats d'apprentissage sont établis conformément aux modèles standardisés et bilingues mis à disposition par les autorités compétentes.
2. L'enregistrement et le dépôt des contrats d'apprentissage se déroulent comme suit :
  - a. - Le contrat d'apprentissage est transmis par l'entreprise aux organismes compétents des deux Parties selon les modalités définies par ceux-ci. Ces organismes contrôlent la conformité du contrat d'apprentissage avant de procéder à son enregistrement dans le registre des contrats d'apprentissage en République fédérale d'Allemagne et à son dépôt auprès du ministère chargé de la formation professionnelle en République française.
  - b. - Le certificat d'enregistrement allemand et l'attestation de dépôt française sont communiqués aux acteurs de la formation concernés conformément aux procédures propres à chaque Partie.
3. Les services compétents apportent un appui et des conseils à l'employeur pour ces démarches.

## (2) Lorsque l'entreprise de formation est établie en République fédérale d'Allemagne :

1. Le contrat d'apprentissage est conclu comme suit :
  - a. - L'entreprise de formation et les apprentis concluent un contrat d'apprentissage.
  - b. - L'objet de ce contrat d'apprentissage est la formation de l'apprenti en vue de l'obtention d'une certification professionnelle en République française entrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord et la préparation à l'examen final correspondant conformément à la réglementation de l'apprentissage en République française.
  - c. - La durée du contrat d'apprentissage est adaptée à la durée de la formation réalisée en République française.
  - d. - Il est possible de réaliser l'apprentissage à temps partiel conformément à l'article 7a de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176), ou à l'article 27b du code de l'artisanat (*Handwerksordnung*) dans la version publiée le 24 septembre 1998 (BGBl. I p. 3074 ; 2006 I p. 2095), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 9 novembre 2022 (BGBl. I p. 2009, 2013).
  - e. - L'entreprise de formation :
    - inscrit les apprentis auprès du centre de formation d'apprentis français, où est dispensée la formation théorique ;
    - s'engage à faire suivre aux apprentis la formation dispensée par le centre de formation d'apprentis ;
    - veille à l'inscription des apprentis aux examens et les libère pour les épreuves ;
    - assure la formation pratique des apprentis dans l'entreprise, leur confie les tâches ou postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes aux modalités prévues par la convention de formation ;
    - prend part selon ses possibilités aux activités organisées par le centre de formation d'apprentis en vue de coordonner la formation qu'il dispense dans l'entreprise et celle dispensée dans le centre de formation ;

- reçoit les formateurs du centre de formation d'apprentis chargés d'assurer le suivi pédagogique des apprentis et, en cas d'évaluation certificative par contrôle en cours de formation ou contrôle continu, à mettre en place avec les formateurs du centre de formation d'apprentis les situations d'évaluation prévues par le règlement d'examen français ;
  - met en œuvre la réglementation applicable en matière de droit du travail, notamment en termes de salaire et de santé et sécurité au travail.
- f. - Les contrats d'apprentissage sont établis conformément aux modèles standardisés bilingues mis à disposition par les autorités compétentes.
2. La poursuite de la formation théorique prévue en République française en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'article L. 6222-18-2 du code du travail, dans la version du 23 août 2019 modifiée par l'ordonnance du 21 août 2019, s'applique que la rupture soit à l'initiative de l'apprenti, de l'entreprise de formation ou indépendante de leur volonté.
3. L'enregistrement et le dépôt du contrat d'apprentissage se déroulent comme suit :
- a. - Le contrat d'apprentissage est transmis par l'entreprise de formation aux organismes compétents des deux Parties selon les modalités définies par ceux-ci. Ces organismes en contrôlent la conformité avant de procéder à l'enregistrement du contrat d'apprentissage dans le registre des contrats d'apprentissage en République fédérale d'Allemagne et à son dépôt auprès du ministère chargé de la formation professionnelle en République française.
  - b. - Le certificat d'enregistrement allemand et l'accord de prise en charge français sont communiqués aux acteurs de la formation concernés conformément aux modalités propres à chaque Partie. L'accord de prise en charge atteste du montant du financement versé par l'opérateur de compétences au centre de formation d'apprentis.
4. Les services compétents apportent un appui et des conseils à l'entreprise de formation pour ces démarches.

### Article 3

#### *Objet du contrat d'apprentissage et déroulement de la formation*

(1) L'objet du contrat d'apprentissage conclu en République française est la préparation d'une certification allemande telle que prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 1 : la formation pratique est suivie en République française et la formation théorique ainsi que l'examen final ont lieu en République fédérale d'Allemagne.

1. L'alternance se déroule comme suit :
- a. - formation pratique chez un employeur établi en République française ;
  - b. - formation théorique délivrée conformément à la réglementation allemande dans une école professionnelle allemande et, le cas échéant, complément de formation pratique dans les centres de formation interprofessionnelle dédiés ;
  - c. - Examen professionnel devant l'autorité compétente conformément à l'article 45 de la loi sur la formation professionnelle (*Berufsbildungsgesetz*) dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176), ou de l'article 37 du code de l'artisanat dans la version publiée le 24 septembre 1998 (BGBl. I p. 3074 ; 2006 I p. 2095), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 9 novembre 2022 (BGBl. I p. 2009, 2013) ;
  - d. - en option : le cas échéant, passage de l'examen pour une certification française proche ou équivalente, lorsque la certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévoit une voie d'accès en candidat individuel, dans le respect de la réglementation française applicable et sous réserve du respect des conditions fixées par le certificateur pour se présenter à cet examen.
2. La formation pratique dispensée dans l'entreprise en République française doit permettre aux apprentis de réussir l'examen final en République fédérale d'Allemagne. Elle est dispensée selon un règlement de formation allemand. Une certification française proche ou équivalente et une éventuelle différence par rapport à la qualification professionnelle allemande sont indiquées avec précision, sans que cette indication n'ait d'effet juridiquement contraignant. La reconnaissance de la qualification professionnelle est réservée aux organismes de reconnaissance compétents en vertu des dispositions légales.
3. L'enregistrement du contrat d'apprentissage au registre des contrats de formation professionnelle par les autorités compétentes en République fédérale d'Allemagne permet de confirmer les conditions que doit remplir la formation pratique conformément à la réglementation allemande relative à la formation professionnelle.

Les services compétents apportent un appui et des conseils aux employeurs concernés.

(2) L'objet du contrat d'apprentissage conclu en République fédérale d'Allemagne est la préparation d'une certification française prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> ; la formation pratique est effectuée en République fédérale d'Allemagne et la formation théorique ainsi que l'examen final ont lieu en République française.

1. La formation se déroule comme suit :

- a. - formation pratique dans une entreprise de formation établie en République fédérale d'Allemagne et titulaire de la capacité prévue aux articles 27 à 33 de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176) ;
- b. - formation théorique dispensée conformément à la réglementation française dans un centre de formation d'apprentis français ;
- c. - examen du diplôme ou titre à finalité professionnelle français selon les modalités prévues pour la certification concernée en République française ;
- d. - en option : examen externe conformément à l'article 45 de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176), ou à l'article 37 du code de l'artisanat dans la version publiée le 24 septembre 1998 (BGBl. I p. 3074 ; 2006 I p. 2095), modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 9 novembre 2022 (BGBl. I p. 2009, 2013), devant un organisme compétent allemand, si les conditions qui y sont énoncées sont remplies ; en règle générale, l'acquisition de la capacité professionnelle justifiant l'autorisation de passer l'examen est établie de manière plausible et il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle lorsque la formation décrite ci-dessus a été suivie, qu'une éventuelle différence entre la certification professionnelle française et le métier de référence allemand a été communiquée et que le candidat a obtenu le diplôme ou titre à finalité professionnelle français.

2. En amont de la conclusion du contrat d'apprentissage, une convention de formation est conclue entre un centre de formation d'apprentis français et l'entreprise de formation. La convention de formation est jointe en annexe au contrat d'apprentissage. Elle est établie conformément au modèle standardisé bilingue mis à disposition par le ministère chargé de la formation professionnelle.

3. La formation pratique dispensée dans l'entreprise de formation en République fédérale d'Allemagne doit permettre aux apprentis d'obtenir la certification professionnelle préparée en République française. Les modalités de la formation pratique sont convenues dans la convention de formation conclue entre le centre de formation d'apprentis français et l'entreprise de formation. Un métier de référence allemand proche ou équivalent et une éventuelle différence par rapport à la certification professionnelle française sont indiqués avec précision, sans que cette indication n'ait d'effet juridiquement contraignant. La reconnaissance de la qualification professionnelle est réservée aux organismes de reconnaissance compétents en vertu des dispositions légales.

#### Article 4

##### *Financement de l'apprentissage transfrontalier*

(1) Le financement de l'apprentissage transfrontalier est assuré conformément aux dispositions en vigueur en République française et en République fédérale d'Allemagne.

(2) Un rapport annuel, comprenant une analyse quantitative et qualitative de la mise en œuvre du présent accord, portant également sur des aspects financiers, est réalisé par le comité de suivi mentionné à l'article 9 du présent accord.

(3) A compter de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, une nouvelle négociation du présent article peut être engagée à la demande de l'une des Parties.

(4) En cas d'apprentissage à temps partiel conformément au d de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 2 du présent accord, les modalités de financement de la formation théorique en République française sont alors adaptées.

#### Article 5

##### *Protection sociale*

La couverture sociale des apprentis est régie par les dispositions nationales en matière de sécurité sociale de l'État membre qui, en vertu des conventions et règlements portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, est compétent pour la sécurité sociale de la personne concernée.

## Article 6

*Contrôles*

(1) Lorsque l'entreprise de formation ou le centre de formation d'apprentis sont établis en République française, la formation est contrôlée comme suit :

Si nécessaire, l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage dans l'entreprise de formation demande l'assistance des conseillers et conseillères en apprentissage de l'autorité compétente en République fédérale d'Allemagne pour mener ses contrôles et assure une coopération étroite en vue d'une exécution efficace des contrôles. Le cas échéant, ces contrôles peuvent avoir pour origine une demande des autorités de l'autre Partie.

(2) Lorsque l'entreprise de formation est établie en République fédérale d'Allemagne, la formation est contrôlée comme suit :

1. Les conseillers et conseillères de l'apprentissage des institutions allemandes sont compétents pour contrôler la formation dispensée dans les entreprises de formation allemandes.
2. Les contrôles sont réalisés sur la base du référentiel de certification français, préalablement traduit, ou, le cas échéant, des règlements de formation allemands équivalents.
3. Si nécessaire, les conseillers et conseillères de l'apprentissage allemands des autorités compétentes demandent l'assistance de leurs homologues français pour mener ces contrôles et assurent une coopération étroite en vue d'une exécution efficace des contrôles. Le cas échéant, ces contrôles peuvent avoir pour origine une demande de l'autre Partie.
4. Les institutions allemandes, les inspections du travail (*Gewerbeaufsichtsämter*) et les caisses professionnelles de prévoyance (*Berufsgenossenschaften*) sont compétentes notamment pour les contrôles relevant de la réglementation concernant les horaires de travail ou les règles de sécurité.

## Article 7

*Règlement des litiges relatifs à la formation par apprentissage*

En cas de litige, les employeurs ou entreprises de formation et les apprentis participant à l'apprentissage transfrontalier s'efforcent de trouver une solution à l'amiable. Pour ce faire, ils peuvent recourir aux procédures de médiation et de conciliation mis en place par les organismes compétents et aux conseillers et conseillères de l'apprentissage. Indépendamment de cela, la voie judiciaire est ouverte à toutes les parties concernées.

## Article 8

*Promotion, mesures d'accompagnement et évaluation du dispositif*

(1) Pour la promotion de l'apprentissage transfrontalier :

1. Les Parties s'engagent à promouvoir l'apprentissage transfrontalier en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.
2. Les Parties s'efforcent de développer l'information à l'attention des apprentis et des entreprises de formation sur l'apprentissage transfrontalier ainsi que le placement en apprentissage, en lien avec les conseillères et conseillers de l'apprentissage des chambres, les certificateurs français, les agences pour l'emploi dans le cadre de leur coopération transfrontalière avec le soutien d'European Employment Services Transfrontalier (EURES-T), les expertes et experts de l'apprentissage transfrontalier et les conseillères et conseillers de l'apprentissage transfrontalier chargés d'une mission de placement.
3. Les Parties assurent notamment une diffusion de l'information aux publics cibles susceptibles d'être intéressés en recourant à des moyens appropriés. Elles s'engagent à diffuser les offres d'apprentissage transfrontalier par des canaux appropriés.

(2) En fonction des besoins, les Parties s'efforcent de proposer aux apprentis une action de renforcement linguistique.

(3) Les Parties s'engagent à mettre en place chacune un suivi statistique de l'apprentissage transfrontalier sur leur territoire. En République fédérale d'Allemagne, ceci incombe aux expertes et experts de l'apprentissage transfrontalier et aux conseillères et conseillers de l'apprentissage transfrontalier.

(4) Les Parties procèdent à l'évaluation de l'application du présent accord cinq ans après son entrée en vigueur puis au moins tous les cinq ans.

(5) Les Parties mettent tout en œuvre pour que les diplômes ou certifications professionnels du pays voisin, délivrés dans le cadre du présent accord, soient reconnus selon les réglementations en vigueur dans le pays voisin.

## Article 9

*Comité de suivi*

(1) Les Parties créent, dans le cadre du présent accord, un comité de suivi composé d'un nombre égal de représentants des ministères compétents en République française et en République fédérale d'Allemagne. Sur proposition de ses membres, le comité de suivi peut faire appel à d'autres acteurs de l'apprentissage, en particulier des représentants des Länder concernés ainsi que des organismes régionaux et consultatifs existants, en tant que partenaires chargés de l'exécution.

(2) Le comité de suivi a pour attributions :

1. réaliser un rapport de suivi annuel comprenant une analyse quantitative et qualitative des données recueillies, portant également sur des aspects financiers ;
2. échanger autour des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'accord et émettre des propositions en vue de l'améliorer.

(3) Le secrétariat du comité de suivi est assuré chaque année, de façon alternative, par chaque Partie. Le comité se réunit au moins une fois par an sous la co-présidence des deux Parties.

(4) Le comité se dote d'un règlement intérieur qui détermine notamment les règles selon lesquelles il fait appel à d'autres acteurs de l'apprentissage.

## Article 10

*Dispositions finales*

(1) Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur. Le présent accord prend effet le premier jour du premier mois suivant la date de réception de la dernière notification.

(2) Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et est prolongé par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années.

(3) Les Parties peuvent convenir par la voie diplomatique d'étendre le champ d'application du présent accord à des Länder autres que ceux visés au 2 du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, si leur participation est autorisée par la législation nationale.

(4) Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite transmise par voie diplomatique.

1. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux contrats d'apprentissage transfrontalier déjà conclus dans le cadre du présent accord.

2. Le comité de suivi créé conformément à l'article 9 demeure en place aussi longtemps que les Parties le jugent nécessaire afin de régler les questions liées à la dénonciation.

(5) Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Fait à Lauterbourg le 21 juillet 2023, en deux exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
CATHERINE COLONNA  
*Ministre de l'Europe et  
des affaires étrangères*

Pour le Gouvernement  
de la République fédérale d'Allemagne  
ANNALENA BAERBOCK  
*Ministre fédérale des affaires  
étrangères*



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/19, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

**Décret n° 2025-288 du 27 mars 2025 portant publication de l'accord de don entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine contribuant au soutien des infrastructures critiques et secteurs prioritaires de l'économie ukrainienne, signé à Paris le 7 juin 2024**

NOR : ETA25300419DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 99-1027 du 1er décembre 1999 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Paris le 31 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2000-948 du 28 septembre 2000 portant publication de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-846 du 13 août 2004 portant publication de la convention sur les polluants organiques persistants (ensemble six annexes), faite à Stockholm le 22 mai 2001,

Décète :

**Article 1er**

L'accord de don entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine contribuant au soutien des infrastructures critiques et secteurs prioritaires de l'économie ukrainienne, signé à Paris le 7 juin 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2**

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le Premier ministre,*

François BAYROU

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 29 octobre 2024.

## Annexe - Accord de don entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine contribuant au soutien des infrastructures critiques et secteurs prioritaires de l'économie ukrainienne

### ACCORD

DE DON ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE CONTRIBUANT AU SOUTIEN DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET SECTEURS PRIORITAIRES DE L'ÉCONOMIE UKRAINIENNE, SIGNÉ À PARIS LE 7 JUIN 2024

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française »,  
et

Le Gouvernement de l'Ukraine, ci-après dénommé « la Partie ukrainienne »,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de favoriser le développement économique de l'Ukraine ;

Réaffirmant leur volonté de coopérer pour la résilience de l'économie et la reconstruction de l'Ukraine ;

Rappelant leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et au respect des normes définies par la convention de l'OCDE signée le 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, y compris les recommandations du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

Encourageant le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions internationales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conventions internationales de l'Organisation des Nations unies en matière de changement climatique, de biodiversité, et d'environnement, ainsi que les normes de performance de la Société financière internationale ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Définitions*

Les termes utilisés dans le présent accord ont les significations suivantes :

« Bpifrance Assurance Export » – Filiale du groupe Bpifrance, Bpifrance Assurance Export qui assure la gestion des outils financiers de soutien aux exportations au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, conformément aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances et dont les activités sont encadrées par l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

« Don » – Soutien officiel au Gouvernement de l'Ukraine sous la forme d'une aide financière gratuite ;

« Fonds de soutien aux infrastructures critiques et secteurs prioritaires de l'économie ukrainienne », ou « Fonds Ukraine » – Programme de financement de Projet susceptible de bénéficier d'un Don d'un montant maximum cumulé de deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ;

« Projet » – Projet destiné à la reconstruction et à la restauration des infrastructures critiques en Ukraine relevant d'un secteur d'activité mentionné à l'article 2 du présent accord et bénéficiant du Don ;

« Convention d'application » – Convention signée par Bpifrance Assurance Export et le Bénéficiaire du Don précisant les modalités d'utilisation du Don ;

« Bénéficiaire du Don » – Le Gouvernement ukrainien, représenté par le ministère de l'économie de l'Ukraine ;

« Fournisseur français » – Société française titulaire d'un Contrat ;

« Bénéficiaire public » – Un ministère ukrainien, une autorité exécutive locale ou une entreprise publique ukrainienne ;

« Contrat » – Contrat pour la réalisation d'un Projet entre un Fournisseur français et un Bénéficiaire public.

#### Article 2

##### *Montant et objet du don*

Le Gouvernement de la République française consent au Gouvernement de l'Ukraine des concours financiers destinés à la reconstruction et à la restauration des infrastructures critiques en Ukraine. Lesdits concours financiers, sous la forme de dons du Trésor français sont destinés à financer exclusivement des Projets de reconstruction, sur demande officielle du Gouvernement de l'Ukraine, dans les secteurs essentiels tels que la santé, les infrastructures, l'énergie, l'agriculture, l'eau et l'assainissement, le traitement des déchets, le déminage, le logement et le numérique. D'autres secteurs d'intervention peuvent être examinés au cas par cas.

Le montant cumulé maximal des dons, destinés à l'exécution des Projets mentionnés au premier alinéa du présent article, est de 200 000 000 € (deux cents millions d'euros). Les dons sont utilisés pour financer :

- l'achat en France de biens et services français, susceptibles d'intervenir dans le cadre de la réalisation des Projets conduits par les Fournisseurs français ;
- l'achat de biens et services ukrainiens ou de pays tiers, dans la limite de 50 % (cinquante pour cent) des Dons, susceptibles d'intervenir dans le cadre de la réalisation des Projets, les meilleurs efforts étant consentis pour favoriser l'achat de biens et services ukrainiens.

## Article 3

*Conditions et modalités de mise en place du don*

Une Convention d'application, qui précise les modalités d'utilisation du Don, est signée entre Bpifrance Assurance Export, agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle du Gouvernement de la République française d'une part, et le Bénéficiaire du Don ou par le ministère de l'économie de l'Ukraine d'autre part.

Le ministère de l'économie de l'Ukraine sélectionne les Projets susceptibles de bénéficier des financements en Don du Fonds Ukraine, sur la base des besoins prioritaires exprimés par le Gouvernement de l'Ukraine.

Le Gouvernement de l'Ukraine/la Partie ukrainienne notifie les demandes de financement des Projets sélectionnés par le Fonds Ukraine, dans la limite du plafond cumulé de 200 000 000 € (deux cent millions d'euros), par lettre officielle adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la République française et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de la République française. L'éligibilité des Projets sélectionnés par le ministère de l'économie de l'Ukraine est agréée par la Partie française, selon des conditions et modalités convenues entre les Parties.

Chaque Projet doit :

- répondre à un besoin exprimé par la Partie ukrainienne par courrier officiel, dont l'objet doit être le soutien à la résilience et la préparation de la reconstruction, dans le domaine civil exclusivement ;
- être mis en place sur autorisation d'un Bénéficiaire public.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la République française autorise l'engagement des dons pour chaque projet sur la base du relevé de décision du comité aide-projet présidé par la direction générale du Trésor.

Le premier acompte de chaque Contrat relatif à un Projet est compris entre 10 % (dix pour cent) et 20 % (vingt pour cent) du montant du contrat financé.

Une fois l'autorisation d'engagement obtenue, le Contrat est imputé et le Fournisseur français perçoit le paiement de l'acompte. Les montants restant dus sont perçus au fur et à mesure de la validation des factures par le Bénéficiaire public. Les tirages sur le Fonds Ukraine sont effectués au profit du Fournisseur français par Bpifrance Assurance Export sur la base des documents présentés par le Fournisseur français conformément à la Convention d'application.

## Article 4

*Monnaie de compte et de paiement*

La monnaie de compte et de paiement au titre du présent accord est l'euro.

## Article 5

*Imputation des contrats*

L'imputation des Contrats signés pour la réalisation des Projets mentionnés à l'article 2 du présent accord est conditionnée :

- (i) à la vérification de la conformité du Projet avec les dispositions prévues par l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- (ii) au respect des engagements pris aux articles 6 et 7 du présent accord.

Pour chaque Contrat, après que les autorités françaises compétentes ont constaté que les conditions mentionnées aux points (i) à (ii) sont dûment remplies, le montant des dons est engagé dans le cadre du présent accord, c'est-à-dire imputé sur cet accord, par échange de lettres entre les Parties.

## Article 6

*Engagements en faveur de la lutte contre la corruption*

Les Parties aux Contrats imputés sur le présent accord ne peuvent proposer ou donner à un tiers, demander, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement, pour leur bénéfice ou celui d'une autre Partie aucun avantage indu, pécuniaire ou autre, constituant ou pouvant constituer une pratique illégale et/ou de corruption.

Les Parties prennent toutes les mesures pour garantir que les Projets ne donnent pas lieu à des actes de corruption durant leur mise en œuvre. Elles s'informent mutuellement dès qu'elles ont connaissance d'informations faisant peser des soupçons, et prennent les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié, dans les meilleurs délais et à la satisfaction des deux Parties.

En cas de non-respect des engagements mentionnés au présent article, la Partie française se réserve le droit, en fonction de ce qui lui paraîtra le plus pertinent, de refuser l'imputation du Contrat et/ou de suspendre les décaissements des concours financiers consentis à la Partie ukrainienne.

## Article 7

*Engagements en faveur de la responsabilité sociale et environnementale*

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les Parties s'assurent du respect des normes

environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions internationales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions de l'Organisation des Nations unies en matière de changement climatique, de biodiversité et d'environnement, notamment la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Elles s'assurent également du respect des normes de performance de la Société financière internationale.

#### Article 8

##### *Dates limites du don*

Afin de remplir les conditions pour bénéficiaire des dons définis à l'article 2 du présent accord, les Contrats doivent être imputés au plus tard le 31 décembre 2025.

Les tirages sur les dons accordés au titre du présent accord doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2027.

Ces dates ne peuvent être prorogées que d'un commun accord, par échange de lettres, entre la Partie française et la Partie ukrainienne.

#### Article 9

##### *Impôts et taxes*

Les dons consentis au titre du présent accord ne peuvent être utilisés pour payer des impôts, taxes, droits de douane et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine conformément à la législation ukrainienne.

Les importations, sous tout régime douanier, sur le territoire douanier de l'Ukraine, de biens achetés auprès du Fournisseur français ou de ses bureaux de représentation, et financés dans le cadre d'un Contrat, sont exonérées de tout impôt, taxe, droit de douane et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine conformément à la législation ukrainienne.

Les livraisons de biens, travaux et services financés dans le cadre d'un Contrat sur le territoire douanier de l'Ukraine, autres que les importations décrites au paragraphe 2 du présent article, effectuées par le Fournisseur français ou ses bureaux de représentation enregistrés sur le territoire douanier de l'Ukraine sont exonérées de tout impôt, taxe et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine conformément à la législation ukrainienne.

Le présent accord est sans préjudice des stipulations de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 30 janvier 1997, ni de celles qui résulteraient de tout amendement éventuel de cette convention.

#### Article 10

##### *Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite transmise par la voie diplomatique confirmant l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 11

##### *Avenant à l'accord*

Le présent accord peut être amendé par un avenant conclu entre les Parties, qui entrera en vigueur selon les modalités qu'il prévoit.

#### Article 12

##### *Règlement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 7 juin 2024, en deux exemplaires originaux, en langues française et ukrainienne, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
STÉPHANE SÉJOURNÉ  
*Ministre de l'Europe et  
des affaires étrangères*

Pour le Gouvernement de l'Ukraine :  
IOULIA SVYRYDENKO  
*Première Vice-Première ministre  
Ministre de l'économie*



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/19, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

**Décret n° 2025-300 du 28 mars 2025 portant publication de l'Accord de consolidation de dette entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie, signé à Nairobi le 2 décembre 2024 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

**Article 1er**

L'Accord de consolidation de dette entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie, signé à Nairobi le 2 décembre 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2**

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

François BAYROU

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 2 décembre 2024.

## Annexe - Accord de consolidation de dette entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie

### ACCORD

DE CONSOLIDATION DE DETTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, SIGNÉ À NAIROBI LE 2 DÉCEMBRE 2024

Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé « le Gouvernement français ») et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie (ci-après dénommé « le Gouvernement somalien ») (ci-après dénommés collectivement « les Parties »), aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Procès-Verbal agréé du Club de Paris du 13 mars 2024 ainsi que l'initiative française sur la dette des Pays pauvres très endettés (PPTE), sont convenus de conclure le présent Accord (ci-après « l'Accord »), selon les modalités suivantes :

#### Article I<sup>er</sup>

1. La dette de la République fédérale de Somalie visée dans le présent Accord est constituée par :

a) Les montants dus à Bpifrance Assurance Export au titre de l'accord de réorganisation de dettes conclu le 26 novembre 2020 en application du Procès-Verbal agréé du Club de Paris du 31 mars 2020 ;

b) Les crédits commerciaux découlant de contrats d'exportation ou de conventions de crédit les finançant, d'une durée de crédit initiale inférieure ou égale à un an, garantis par Bpifrance Assurance Export pour le compte du Gouvernement français et accordés à la République fédérale de Somalie ou à son secteur public ou bénéficiant de leur garantie.

2. Les termes du traitement sont les suivants :

a) 100 % des montants en principal et en intérêt (y compris les arriérés, les intérêts de retard et les intérêts courus arrêtés au 31 décembre 2022, le cas échéant) restants dus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre des dettes visées au paragraphe 1 a) du présent Article et non consenties aux conditions de l'Aide publique au développement (APD) sont annulés ;

b) Au titre d'un allègement bilatéral additionnel de la dette accordé par le Gouvernement français à la République fédérale de Somalie au-delà de l'initiative PPTE, 100 % des montants en principal et en intérêt (y compris les arriérés, les intérêts de retard et les intérêts courus arrêtés au 31 décembre 2022, le cas échéant) restants dus au janvier 2023 au titre des dettes visées au paragraphe 1 b) du présent Article et non consenties aux conditions de l'APD sont annulés.

3. Le montant des dettes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent Article est évalué, à la date du présent Accord, à 87 641 658,45 Euros (quatre-vingt-sept millions six cent quarante et un mille six cent cinquante-huit Euros et quarante-cinq centimes) dont :

- 87 509 214,41 Euros (quatre-vingt-sept millions cinq cent neuf mille deux cent quatorze Euros et quarante et un centimes) de dettes visées au titre du paragraphe 1 a) du présent Article (Annexe I) ;
- 132 444,04 Euros (cent trente-deux mille quatre cent quarante-quatre Euros et quatre centimes) de dettes visées au titre du paragraphe 1 b) du présent Article (Annexe II).

#### Article II

La République fédérale de Somalie a été déclarée éligible à l'initiative PPTE renforcée par l'Association internationale de développement (AID) et le Fonds monétaire international (FMI) en février 2020 et a atteint le point d'achèvement en décembre 2023. Dans ce cadre, la République fédérale de Somalie s'engage à chercher à obtenir, dans les meilleurs délais, de tous ses créanciers extérieurs ne participant pas au Procès-Verbal agréé du 13 mars 2024, leur contribution appropriée en termes d'allègement de dette dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée, au-delà des mécanismes traditionnels d'allègement de dette. Cette contribution appropriée sera définie et mise en œuvre de manière cohérente avec le partage de l'effort proportionnel à leur exposition relative en valeur actuelle nette au point de décision dans la dette extérieure totale après utilisation pleine et entière des mécanismes traditionnels d'allègement de dette.

Le caractère approprié de l'allègement de dette octroyé sera évalué non seulement sur la base de la réduction en valeur actuelle nette de la dette calculée au taux approprié du marché, mais aussi sur la base des termes des remboursements de dette qui ne sont pas annulés. À cette fin, tous les éléments pertinents seront pris en considération, parmi lesquels le niveau des paiements au comptant reçus par ces créanciers comparativement à leur part dans la dette extérieure de la République fédérale de Somalie, la nature et les caractéristiques de l'ensemble des allègements octroyés, y compris les rachats de dette, toutes les caractéristiques des créances réaménagées et en particulier leurs termes de remboursement sous quelque forme que ce soit et plus généralement les relations financières entre la République fédérale de Somalie et tous ses autres créanciers.

En conséquence, la République fédérale de Somalie s'engage à n'accorder à aucune des catégories de créanciers extérieurs (et en particulier les créanciers procéduriers, les pays créanciers ne participant pas au Procès-Verbal agréé du 13 mars 2024, les banques commerciales, les fournisseurs et les détenteurs d'obligations) un traitement plus favorable que celui accordé aux pays créanciers participants.

#### Article III

Les Annexes citées dans le présent Accord font partie intégrante de l'Accord. En cas d'erreur d'évaluation mutuellement reconnue, les montants ainsi arrêtés sont modifiés entre les Parties.

## Article IV

Bpifrance Assurance Export d'une part, et la Banque centrale de la République fédérale de Somalie, d'autre part, sont chargées pour le compte de leur Gouvernement respectif de l'application du présent Accord.

## Article V

Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel écrit entre les Parties. De tels amendements font partie intégrante de l'Accord.

## Article VI

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

## Article VII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nairobi, le 2 décembre 2024 en deux originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française    Pour le Gouvernement de la République fédérale de Somalie  
ARNAUD SUQUET    BIHI IMAN EGEH  
*Ambassadeur de France*    *Ministre des Finances*



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/19, Page 1/9

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Décrets**

**Décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public**

NOR : ETA25300421DE

*Publics concernés : État, organismes soumis au décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et groupements d'intérêt public.*

*Objet : le décret pérennise les expérimentations, qui concernent actuellement plus de la moitié des ministères, en matière d'élaboration, de contenu, de validation et de contrôle des documents de programmation budgétaire. Il permet également de sécuriser certains modes de gestion financière de l'État et des organismes publics nationaux. Le décret ouvre par ailleurs la possibilité de soumettre les groupements d'intérêt public au contrôle budgétaire.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Application : le décret modifie le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 115 dans sa rédaction issue de l'article 204 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**CHAPITRE IER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE**

**Article 1er**

Le décret du 7 novembre 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 36 du présent décret.

**SECTION 1 - DISPOSITION MODIFIANT LE TITRE IER**

**Art. 2**

Au troisième alinéa de l'article 52, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

## SECTION 2 - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II

### Art. 3

À la dernière phrase du second alinéa de l'article 65, les mots : « s'agissant des dépenses de personnel, et » sont supprimés.

### Art. 4

L'article 66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. - Par ministère, il est établi un document de programmation initiale qui présente, pour chaque programme, dans le respect des règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget :

« 1° Le montant prévisionnel des crédits hors dépenses de personnel ;

« 2° La répartition de ces crédits entre les budgets opérationnels de programme ;

« 3° Une programmation mettant en adéquation l'activité prévisionnelle des services avec les crédits notifiés et attendus, effectuée selon un référentiel propre à chaque ministère.

« La programmation est détaillée sur la base d'un échéancier infra-annuel compatible avec un objectif de suivi mensuel de son exécution.

« Pour son volet de programmation des dépenses, le document de programmation initiale porte sur une période de deux ans. Il fait l'objet d'une actualisation régulière, au moins annuelle.

« Le document est accompagné d'une note qui présente les déterminants de la programmation et l'articulation de celle-ci avec les résultats de l'exécution de l'année précédente, analyse les dépenses obligatoires et inéluctables et identifie les risques éventuels d'insoutenabilité de cette programmation et de son exécution ainsi que les mesures correctrices susceptibles d'être mises en œuvre.

« La programmation est déclinée, dans des documents distincts établis par budgets opérationnels de programme, au sein de ces derniers. »

### Art. 5

L'article 67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. - Il est rendu compte de l'exécution de la programmation prévue à l'article 66 au cours de la gestion.

« La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle et des lois de programmation des finances publiques. Elles doivent permettre d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs conséquences budgétaires au cours de l'exercice et des exercices ultérieurs. »

### Art. 6

L'article 68 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « au titre du programme » sont supprimés ;

2° Après le 2°, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le montant prévisionnel des crédits de personnel ;

« 4° La répartition de ces crédits entre les budgets opérationnels de programme ; »

3° La référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

4° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il fait l'objet d'une actualisation régulière, au moins annuelle. » ;

5° Cet article est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La prévision des emplois et des crédits de personnel est déclinée au sein des budgets opérationnels de programme.

« Le document est accompagné d'une note qui présente notamment :

« - la méthode d'évaluation des principales composantes de la masse salariale à partir de ses déterminants ;

« - les risques éventuels d'insoutenabilité des dépenses de personnel, de non-respect du plafond d'emplois ou du schéma d'emplois ;

« - le cas échéant, les mesures correctrices envisagées. »

#### **Art. 7**

L'article 69 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « le ministre » sont remplacés par le mot : « décret » ;

b) Le début de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sous l'autorité du ministre, ce responsable (le reste sans changement) » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « fonctions », la fin de cet alinéa est ainsi rédigé : « qui peuvent lui être confiées » ;

3° Au 4°, les mots : « le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 67 » sont remplacés par les mots : « le document de programmation initiale prévu à l'article 66 ».

#### **Art. 8**

L'article 70 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « la programmation prévue à l'article 66 » sont remplacés par les mots : « les programmations prévues aux articles 66 et 68 » ;

2° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Il communique au contrôleur budgétaire et comptable ministériel une répartition prévisionnelle des crédits entre les budgets opérationnels de programme au plus tard la veille du premier jour de la gestion. »

#### **Art. 9**

À l'article 87, les mots : « de la programmation, effectuée en application de l'article 66 » sont remplacés par les mots : « des programmations, effectuées en application des articles 66 et 68. »

#### **Art. 10**

L'article 88 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du I, les mots : « membre du contrôle général économique et financier ou un expert de haut niveau » sont remplacés par les mots : « contrôleur budgétaire ministériel » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État est exercé par le directeur régional des finances publiques.

« Ce dernier est assisté, à cet effet, par un contrôleur budgétaire en région, placé sous son autorité.

« Le directeur régional des finances publiques est compétent pour les services relevant des ordonnateurs secondaires ou des autorités administratives dont la résidence administrative est située dans son ressort territorial, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

3° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le contrôle budgétaire est confié :

« 1° Au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la défense pour les dépenses de ce ministre, y compris celles assignées sur la caisse d'un autre comptable public ;

« 2° Pour les dépenses assignées sur leur caisse autres que celles du ministre de la défense : au directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, au directeur des finances publiques de la Polynésie française, au directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, au directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna et au directeur régional des finances publiques de La Réunion pour les Terres australes et antarctiques françaises. »

#### **Art. 11**

À l'article 89, le second alinéa est supprimé.

#### **Art. 12**

L'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 91.* - Les crédits hors dépenses de personnel ouverts par la loi de finances initiale sont mis à disposition à hauteur de 75 % sur les programmes dès le premier jour de la gestion. Le reste des crédits ne peut être mis à disposition tant que l'avis, mentionné à l'article 93, du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sur le document de programmation initiale prévu à l'article 66 n'a pas été rendu.

« Le taux mentionné au premier alinéa est limité à 25 % si la communication prévue au 4° de l'article 70 n'est pas intervenue.

« Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peut déroger, sur demande conjointe motivée du responsable de la fonction financière ministérielle et du responsable de programme, aux taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 105.

« Les crédits de personnel sont mis à disposition en totalité au premier jour de la gestion, à l'exception de la mise en réserve constituée en application du 4° *bis* de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. »

#### **Art. 13**

L'article 92 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 92.* - Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel rend un avis sur le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel prévu à l'article 68, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents.

« L'avis porte sur :

« 1° La soutenabilité des prévisions de dépenses, incluant une évaluation de l'incidence des mesures statutaires et indemnitaires prévues en faveur des agents, après application de la mise en réserve de crédits prévue au 4° *bis* de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 ;

« 2° Le respect du plafond d'autorisation d'emplois exprimé en équivalent temps plein travaillé et du plafond des crédits de personnel ouverts en loi de finances ;

« 3° La compatibilité des prévisions de recrutement avec la variation des effectifs exprimés en équivalent temps plein présentée dans les projets annuels de performances, le cas échéant corrigée des amendements adoptés lors de l'examen du projet de loi de finances de l'année par le Parlement.

« Les conditions dans lesquelles le contrôleur budgétaire et comptable ministériel délivre son avis et les conséquences que celui-ci emporte sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

#### **Art. 14**

L'article 93 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 93.* - Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel rend un avis sur le document de programmation initiale prévu à l'article 66, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents.

« L'avis porte sur la soutenabilité et la qualité de la programmation budgétaire établie par le ministère au regard des montants prévisionnels des crédits, après application de la mise en réserve prévue au 4° *bis* de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001.

« Les conditions dans lesquelles le contrôleur budgétaire et comptable ministériel délivre son avis et les conséquences que celui-ci emporte sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

#### **Art. 15**

L'article 94 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La cohérence avec le montant des crédits figurant dans les documents de programmation prévus aux articles 66 et 68 ;

« *a)* De la programmation déclinée au sein des budgets opérationnels de programme ;

« *b)* Des crédits et, le cas échéant, des autorisations d'emplois, notifiés au titre de ces budgets opérationnels de programme. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles le contrôleur budgétaire délivre son avis et les conséquences que celui-ci emporte sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

#### **Art. 16**

L'article 99 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « préalable » est remplacé par le mot : « préalables » ;

2° Au second alinéa, le mot : « préalable » est remplacé par le mot : « préalables ».

#### **Art. 17**

L'article 100 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « préalable » est remplacé par le mot : « préalables » ;

2° Au second alinéa :

a) Le mot : « préalable » est remplacé par le mot : « préalables » ;

b) Après le mot : « regard », sont insérés les mots : « de leur compatibilité avec le document prévisionnel prévu à l'article 68, » ;

c) Après les mots : « des rémunérations », sont insérés les mots : « et de l'adéquation entre le niveau de la rémunération et les fonctions exercées ».

#### **Art. 18**

L'article 103 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles 91 et 92 » sont remplacés par les mots : « Pour la mise en œuvre des dispositions des articles 99 et 100 » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « visa », est inséré le mot : « préalable ».

#### **Art. 19**

Au premier alinéa de l'article 105, après le mot : « transmission », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « du document de programmation initiale, du document prévisionnel de gestion des emplois et crédits de personnel, des budgets opérationnels de programme et des comptes rendus de gestion transmis au contrôleur budgétaire, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux taux prévus aux deux premiers alinéas de l'article 91. »

#### **Art. 20**

L'article 171 est ainsi modifié :

1° Les mots : « et comptable ministériel » sont supprimés ;

2° Il est complété par les mots : « dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

### **SECTION 3 - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III**

#### **Art. 21**

L'article 176 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) Au début de la deuxième phrase, sont insérés les mots : « Sauf disposition contraire prévue par le texte institutif de l'organisme, » ;

b) Les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;

c) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'approbation ou d'autorisation prévues aux deuxième et quatrième alinéas sont signées, pour les organismes soumis au contrôle budgétaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, par les autorités de contrôle mentionnées aux 1° à 3° de l'article 228 et, pour les organismes soumis au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, par les autorités de contrôle mentionnées à l'article 5 du même décret. »

**Art. 22**

L'article 182 est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« L'avis porte sur :

« 1° La compatibilité des prévisions de consommation des autorisations d'emplois exprimées en équivalent temps plein travaillé avec :

« a) Les autorisations d'emplois présentées à l'organe délibérant dans le cadre de l'adoption du budget initial ou rectificatif ;

« b) S'il y a lieu, les autorisations d'emplois présentées dans le projet annuel de performances du programme du budget de l'État dont relève l'organisme, le cas échéant corrigées des amendements adoptés lors de l'examen du projet de loi de finances par le Parlement ;

« 2° La soutenabilité des dépenses de personnel ;

« 3° S'il y a lieu, la compatibilité des prévisions de recrutement avec la variation des effectifs exprimés en équivalent temps plein présentée dans le projet annuel de performances du programme du budget de l'État dont relève l'organisme, le cas échéant corrigée des amendements adoptés lors de l'examen du projet de loi de finances par le Parlement. » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « transmission », sont insérés les mots : «, les conditions dans lesquelles le contrôleur budgétaire délivre son avis, les conséquences qu'il emporte ».

**Art. 23**

À l'article 200, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comptabilités budgétaire et générale sont établies dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

**Art. 24**

Au dernier alinéa de l'article 206, après le mot : « réserve », la fin est ainsi rédigée : « de respecter les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

**Art. 25**

Le deuxième alinéa de l'article 209 est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° À la fin de la seconde phrase, les mots : « dans le respect de ces principes » sont supprimés.

**Art. 26**

L'article 213 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces décisions d'approbation sont signées, pour les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 176, par les autorités de contrôle mentionnées au même alinéa. »

**Art. 27**

L'article 214 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le nombre : « quarante-cinq » est remplacé par le nombre : « trente » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « trois mois et quinze jours ».

**Art. 28**

I. - L'article 216 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 216. - L'audit interne budgétaire et comptable est exercé de manière indépendante et objective. Il contribue à donner à chaque organisme une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer.

« L'organe délibérant arrête un plan d'audit.

« Il peut mettre en place un comité d'audit, chargé d'évaluer la qualité du dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable, pour s'assurer qu'il soit efficace et proportionné aux risques. Le cas échéant, le plan d'audit est soumis à ce comité.

« L'organe délibérant fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité. Le contrôleur budgétaire en est membre de droit. L'agent comptable assiste à ses délibérations. »

II. - Au premier alinéa de l'article 217, le mot : « programme » est remplacé par le mot : « plan ».

#### **Art. 29**

Le premier alinéa de l'article 220 est complété par les mots : « ou par un arrêté du ministre chargé du budget pris après information des autorités d'approbation de la convention constitutive dans le cas d'un groupement d'intérêt public. »

#### **Art. 30**

Le second alinéa de l'article 222 est complété par la phrase suivante : « Il peut également prévoir que le contrôleur budgétaire peut assister avec voix consultative aux séances des organes délibérants des entreprises et organismes dans lesquels l'organisme contrôlé détient, séparément ou conjointement avec l'État, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants. »

#### **Art. 31**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 223, après le mot : « concernent », la fin est ainsi rédigée : « toutes les entités au sein desquelles l'organisme détient une participation. »

#### **Art. 32**

L'article 224 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « au visa, à l'avis préalable ou à l'information préalable » sont remplacés par les mots : « au visa, à l'avis ou à l'information préalables » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou aux autorités d'approbation de la convention constitutive dans le cas d'un groupement d'intérêt public » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « préalable » est remplacé par le mot : « préalables ».

#### **Art. 33**

I. - L'article 225 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « au visa, à l'avis préalable ou à l'information préalable » sont remplacés par les mots : « au visa, à l'avis ou à l'information préalables » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou aux autorités d'approbation de la convention constitutive dans le cas d'un groupement d'intérêt public » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « préalable » est remplacé par le mot : « préalables » ;

b) Après le mot : « regard », sont insérés les mots : « de la compatibilité avec les prévisions mentionnées à l'article 182, » ;

c) Après le mot : « rémunérations », sont insérés les mots : « et de l'adéquation entre le niveau de la rémunération et les fonctions exercées ».

II. - L'article 226 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « visa », il est inséré le mot : « préalable » ;

2° Au quatrième alinéa, après le mot : « visa », il est inséré le mot : « préalable ».

III. - À l'article 227, le mot : « préalable » est remplacé par le mot : « préalables ».

#### **Art. 34**

Le 2° de l'article 228 est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « du service » sont supprimés ;
- 2° Le mot : « civil » est remplacé par les mots : « de l'État ».

#### **Art. 35**

L'article 229 est ainsi modifié :

- 1° Le troisième alinéa est supprimé ;
- 2° Au dernier alinéa, le signe et la référence : « , 185 » sont supprimés.

### **SECTION 4 - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV**

#### **Art. 36**

À l'article 239, la référence au décret n° 2024-610 du 26 juin 2024 est remplacée par la référence au décret n° 2025-308 du 2 avril 2025.

### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2012-91 DU 26 JANVIER 2012 RELATIF AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC**

#### **Art. 37**

À la première phrase du III de l'article 2 du décret du 26 janvier 2012 susvisé, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ou du contrôle budgétaire ».

#### **Art. 38**

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

- a) Les mots : « de soumettre le groupement » sont remplacés par les mots : « de soumettre au contrôle économique et financier de l'État un groupement » ;
- b) Les mots : « de l'État, au contrôle économique et financier de l'État » sont supprimés ;
- c) Le même I est complété par l'alinéa suivant :

« Le ministre chargé du budget peut décider, par arrêté, de soumettre au contrôle budgétaire un groupement d'intérêt public ayant pour membre l'État ou un organisme soumis au contrôle budgétaire ou au contrôle économique et financier de l'État. » ;

2° Le début du II est ainsi rédigé : « Les décisions mentionnées au I sont prises lors de l'approbation (le reste sans changement) » ;

3° Le III est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou au contrôle budgétaire » ;
- b) Au 2°, la seconde occurrence des mots : « de l'État » est supprimée ;

4° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsqu'un groupement d'intérêt public est soumis au contrôle budgétaire, les conditions d'exercice de ce contrôle sont fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 220 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

5° Le IV devient le V, le V devient le VI et le VI devient le VII ;

6° Le V devenu le VI nouveau est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « groupement », sont insérés les mots : « d'intérêt public » ;
- b) Après le mot : « financier », sont insérés les mots : « de l'État » ;

7° Le VI devenu le VII nouveau est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le ministre chargé du budget peut décider, par arrêté, de mettre fin au contrôle budgétaire. » ;

b) Le début de la dernière phrase est ainsi rédigé : « Ces décisions tiennent (le reste sans changement) ».

**Art. 39**

À l'article 15 du même décret, la référence au décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 est remplacée par la référence au décret n° 2025-308 du 2 avril 2025.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES****Art. 40**

I. - Jusqu'au 1er janvier 2027, les ministères peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé du budget, à demeurer régis par les dispositions des articles 66 à 68, du 4° de l'article 69, des articles 91 à 94, du premier alinéa de l'article 103 et de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret.

II. - L'établissement des comptes financiers au titre de l'exercice 2024 demeure régi par les dispositions de l'article 214 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret.

**Art. 41**

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

François BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*

Éric LOMBARD

*Le ministre d'État, ministre des outre-mer,*

Manuel VALLS

*La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,*

Amélie de MONTCHALIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/19, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

**Arrêté du 31 mars 2025 fixant la composition du comité de présélection des services du Premier ministre pour l'accès au corps des administrateurs de l'État par la voie dite du « tour extérieur » au titre de l'année 2025**

NOR : ETA25300424AR

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-7 ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État, notamment ses articles 4 à 8 ;

Vu la note-circulaire relative à la procédure de liste d'aptitude pour l'accès au corps des administrateurs de l'État dite « tour extérieur » au titre de 2025,

Arrête :

**Article 1er**

Le comité de présélection des services du Premier ministre pour l'accès au corps des administrateurs de l'État par la voie dite du « tour extérieur » au titre de 2025, présidé par Mme Claire LANDAIS, secrétaire générale du Gouvernement, est composé de :

Mme Agnès ROMATET-ESPAGNE, directrice des affaires internationales, stratégiques et technologiques au secrétariat général de la défense et de sécurité nationale ;

M. Serge DUVAL, directeur des services administratifs et financiers ;

M. David SARTHOU, chef de service, directeur-adjoint à la direction de l'information légale et administrative ;

Mme Marie-France CURY, sous-directrice de la programmation et des affaires financières au sein de la direction des services administratifs et financiers ;

M. Vincent GAILLOT, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général à la délégation interministérielle à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement ;

M. Frédéric FESSAN, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de l'Institut national du service public ;

Mme Hélène de COUSTIN, inspectrice générale de l'administration honoraire, en qualité de personnalité extérieure au département ministériel.

**Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation : la secrétaire générale du Gouvernement,  
Claire LANDAIS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/19, Page 1/3

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Arrêtés

#### **Arrêté du 31 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrêtent :

#### **Article 1er**

Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales.

**Art. 2**

Le nombre de postes offerts est fixé à 47.

**Art. 3**

L'ouverture des inscriptions est fixée au 22 mai 2025.

La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au 23 juin 2025, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <https://sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/>.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par écrit à l'adresse suivante : ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, direction des ressources humaines, mission concours, « Examen professionnel SACS 2025 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- par téléchargement sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <https://sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription> ;
- par courriel du lundi au vendredi à l'adresse électronique suivante : [kristel.goussin@sg.social.gouv.fr](mailto:kristel.goussin@sg.social.gouv.fr) et [catherine.tartary@sg.social.gouv.fr](mailto:catherine.tartary@sg.social.gouv.fr).

Le formulaire d'inscription par voie postale devra obligatoirement être transmis en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 23 juin 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Les formulaires d'inscription incomplets ou postés hors délai seront refusés.

**Art. 4**

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuve, doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé, en application de l'article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Il doit être transmis par le candidat au plus tard le 4 juillet 2025.

**Art. 5**

L'épreuve orale unique d'admission aura lieu à Paris à partir du lundi 24 novembre 2025.

Les candidats recevront leur convocation de façon dématérialisée à l'adresse électronique indiquée lors de leur inscription. À défaut de communication d'une adresse électronique, la convocation sera transmise par voie postale, à l'adresse mentionnée par le candidat lors de son inscription. Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard 5 jours francs avant la date de l'épreuve ou de la première épreuve du concours ou de l'examen doivent transmettre un courriel aux adresses électroniques suivantes : [kristel.goussin@sg.social.gouv.fr](mailto:kristel.goussin@sg.social.gouv.fr) et [catherine.tartary@sg.social.gouv.fr](mailto:catherine.tartary@sg.social.gouv.fr).

**Art. 6**

En vue de l'épreuve orale unique d'admission, les candidats devront établir obligatoirement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible à l'adresse suivante : <http://sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription>.

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie électronique, les candidats pourront demander à le recevoir, en formulant une demande par courriel à l'adresse suivante : [kristel.goussin@sg.social.gouv.fr](mailto:kristel.goussin@sg.social.gouv.fr) et [catherine.tartary@sg.social.gouv.fr](mailto:catherine.tartary@sg.social.gouv.fr).

Ce dossier devra être adressé par la voie électronique au plus tard le lundi 23 juin 2025 à minuit, en format PDF, daté et signé, aux adresses suivantes : [kristel.goussin@sg.social.gouv.fr](mailto:kristel.goussin@sg.social.gouv.fr) et [catherine.tartary@sg.social.gouv.fr](mailto:catherine.tartary@sg.social.gouv.fr).

En cas d'impossibilité d'accès à la voie électronique, les candidats adresseront leur dossier par la voie postale en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception en un seul exemplaire au plus tard le lundi 23 juin 2025, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le candidat devra s'assurer que son dossier est dûment complété, daté et signé avant tout envoi électronique ou postal, il est important de noter que le secrétariat ne procédera à aucune modification de quelques natures que ce soit et que tout envoi postérieur au 23 juin 2025 sera refusé.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat postérieur au 23 juin 2025 seront refusés.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre le dernier jour pour procéder à l'envoi de leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

#### **Art. 7**

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : kristel.goussin@sg.social.gouv.fr et catherine.tartary@sg.social.gouv.fr.

#### **Art. 8**

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

#### **Art. 9**

Pour passer l'épreuve orale, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 30 juin 2025 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : kristel.goussin@sg.social.gouv.fr et catherine.tartary@sg.social.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire aux mêmes adresses, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

#### **Art. 10**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

*La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, pour la ministre et par délégation : la sous-directrice de l'attractivité et des parcours,*

A. ROUZIER-DEROUBAIX

*La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, pour la ministre et par délégation : la sous-directrice de l'attractivité et des parcours,*

A. ROUZIER-DEROUBAIX

*Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, pour le ministre et par délégation : la sous-directrice de l'attractivité et des parcours,*

A. ROUZIER-DEROUBAIX

*La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, pour la ministre et par délégation : la sous-directrice de l'attractivité et des parcours,*

A. ROUZIER-DEROUBAIX



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/19, Page 1/2

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Arrêtés**

**Arrêté du 31 mars 2025 relatif à diverses certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées**

NOR : ETA25300416AR

Le ministre des armées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1 et suivants et R. 6113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État ;

Vu le décret n° 2020-576 du 14 mai 2020 relatif à la certification professionnelle délivrée par le ministre des armées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2024 relatif à diverses certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées et des anciens combattants ;

Vu la décision du 27 janvier 2020 de France compétences relative à des enregistrements aux répertoires nationaux ;

Vu la décision du 5 septembre 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense) ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « services aux entreprises » en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « mer et navigation intérieure » en date du 14 mars 2025,

Arrête :

**Article 1er**

Le ministère des armées délivre les certifications professionnelles suivantes :

Niveau	Intitulé de la certification professionnelle	Code NSF	Durée	Organismes délivrant la certification professionnelle
Commission professionnelle consultative « services aux entreprises »				
7	Expert assurance qualité performance industrielle	200r	5 ans	Direction générale de l'armement : - Direction de l'industrie de défense - Service de la Performance et de la Qualité Industrielles
Commission professionnelle consultative « mer et navigation intérieure »				
4	Adjoint chef de quart de passerelle	311u	5 ans	Marine nationale : - École navale
4	Maître adjoint de pont	311u	5 ans	Marine nationale : - École navale

**Art. 2**

Les titulaires des brevets militaires ou le personnel ayant suivi le parcours professionnel correspondant pourront se voir attribuer par les jurys de certification les certifications professionnelles mentionnées à l'article 1er.

### Art. 3

Dans le tableau figurant à l'article 1er de la décision du 27 janvier 2020 susvisée, les lignes suivantes sont supprimées :

«

Adjoint chef de quart de passerelle	Ministère des Armées	5 ans	4	311u
Maître adjoint de pont	Ministère des armées	5 ans	4	311u

».

### Art. 4

Dans les visas de l'arrêté du 19 novembre 2024 susvisé, les mots : « Vu la décision du 30 août 2023 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense) » sont remplacés par les mots : « Vu la décision du 5 septembre 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines du ministère de la défense) ».

### Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2025.

*Pour le ministre et par délégation : le chef du bureau reconversion de Défense mobilité,*

T. DUBERN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/19, Page 1/2

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Arrêtés

#### **Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

NOR : ETA25300415AR

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95-46 CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'avis de la commission nationale pour les élections des représentants des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 février 2025,

Arrêtent :

#### **Article 1er**

L'arrêté du 24 janvier 2025 susvisé est modifié comme suit :

1° À l'article 1er, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche s'effectuent au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués à la plus forte moyenne. En cas d'égalité de suffrages, le dernier siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. » ;

2° À l'article 2, le deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante dont les modalités seront définies par arrêté. »

est remplacé par un deuxième alinéa suivant :

« Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante par la société ITEKIA afin de vérifier le respect des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis aux organisations représentatives ayant déposé une liste de candidats au scrutin. » ;

3° À l'article 11, la première phrase du premier alinéa ainsi rédigé : « Les professions de foi doivent être au format 21 × 29,7 cm, sur une seule page recto et verso. » est remplacée par la phrase suivante : « Les professions de foi doivent être au format 21 × 29,7 cm, une page recto et une page verso, soit les deux côtés d'une feuille. » ;

4° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que sur la plateforme de vote » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les listes de candidats sont publiés sur la plate-forme de vote électronique. »

## **Art. 2**

Après l'article 18 du même arrêté, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1.– Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

## **Art. 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

*Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le ministre et par délégation : le chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

S. CHEVALIER

*Le ministre d'État, ministre des outre-mer, pour le ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,*

O. JACOB



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/19, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

**Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

NOR : ETA25300414AR

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

**Article 1er**

L'arrêté du 24 janvier 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;

2° L'annexe est ainsi modifiée :

a) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 3 Établissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants », la ligne :

«

Université de La Rochelle

»

est supprimée ;

b) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 7 Établissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs », après la ligne suivante :

«

Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA Strasbourg)

»,

est insérée la ligne :

«

Institut national polytechnique de Bretagne (Bretagne INP)
--

» ;

c) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 8 Établissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs », la ligne :

«

École nationale d'ingénieurs de Brest (ENI Brest)
---

»

est supprimée ;

d) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 9 Établissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur », les lignes :

«

École de l'air et de l'espace
École des hautes études en santé publique (EHESP)
École nationale des Chartes (ENC)
École nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
École nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
École navale
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Observatoire de Paris

»

sont remplacées par les lignes :

«

COMUE Angers-Le Mans
COMUE Lyon Saint-Étienne
COMUE de Toulouse
École de l'air et de l'espace
École des hautes études en santé publique (EHESP)
École nationale des Chartes (ENC)
École nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
École nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
École navale
Institut de physique du globe de Paris
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Normandie Université
Observatoire de la Côte d'Azur
Observatoire de Paris

».

## Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

*Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le ministre et par délégation : le chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

S. CHEVALIER

*Le ministre d'État, ministre des outre-mer, pour le ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,*  
O. JACOB



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/19, Page 1/2

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Arrêtés**

**Arrêté du 27 mars 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre des concours 2025 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er octobre 2025)**

*NOR : ETA25300413AR*

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2025 portant ouverture de la session 2025 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration,

Arrête :

**Article 1er**

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de l'année 2025 est fixé comme suit :

	Bastia	Lille	Lyon	Metz	Nantes	Total
Concours externe	83	172	91	83	84	513
Concours interne	48	138	53	48	49	336
Troisième concours	15	34	16	15	15	95
<b>TOTAL</b>	<b>146</b>	<b>344</b>	<b>160</b>	<b>146</b>	<b>148</b>	<b>944</b>

**Art. 2**

Les postes offerts aux élèves de chaque institut dans les différents corps sont répartis comme suit :

Corps	Bastia	Lille	Lyon	Metz	Nantes	Total
Attachés d'administration de l'État						941
Agriculture	3	7	4	3	3	20
Armées	9	21	10	9	9	58
Caisse des Dépôts et Consignations	2	6	3	2	2	15
Conseil d'État	3	8	4	4	3	22
Culture	1	3	2	1	2	9
Économie, Finances, Relance	5	12	7	5	6	35
Éducation nationale, Jeunesse et Sports	56	131	61	56	56	360
Intérieur	32	75	33	32	32	204
Justice	7	17	8	7	8	47
Service du Premier ministre	1	2	1	1	1	6
Affaires sociales	10	25	10	10	10	65
Transition écologique	11	26	11	11	11	70
Direction générale de l'aviation civile	2	2	2	2	2	10
Office français de protection des réfugiés et apatrides	3	8	3	3	3	20
Secrétaires des affaires étrangères						3
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	1	1	1	0	0	3
TOTAL	146	344	160	146	148	944

### Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

Pour le ministre et par délégation : la directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

N. COLIN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/19, Page 1/2

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Arrêtés

#### **Arrêté du 27 mars 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2026**

NOR : ETA25300412AR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de de secrétaire administratif classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2024 autorisant, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert, au titre de l'année 2026, est fixé à 102 (cent-deux).

#### **Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

*Pour le ministre et par délégation : le sous-directeur des personnels,*

R. DELMON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/19, Page 1/1

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Arrêtés

#### **Arrêté du 27 mars 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts aux examens professionnels de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur**

NOR : ETA25300410AR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 août 2024 fixant les taux de promotion pour l'avancement de grade des corps de catégorie B et C relevant des filières technique, systèmes d'information et de communication et sécurité routière du ministère de l'intérieur pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur, au titre de 2026, est fixé à 36 (trente-six).

#### **Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

*Pour le ministre et par délégation : le sous-directeur des personnels,*

R. DELMON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/19, Page 1/2

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

### Décision du 28 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe spécial sur titres pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la météorologie

La présidente-directrice générale de Météo-France,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale du concours externe spécial sur titres ainsi que la liste des spécialités d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Décide :

#### Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un concours externe spécial sur titres réservé aux titulaires d'un diplôme classé au niveau 7 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

#### Art. 2

Le nombre total de postes offerts au concours externe spécial sur titres d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie au titre de 2023 est fixé à 7 et répartis de la façon suivante :

- deux postes dans la spécialité « informatique » ;
- cinq postes dans la spécialité « sciences de l'atmosphère, de l'océan et du climat ».

#### Art. 3

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 22 avril 2025.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 23 mai 2025, à 12 heures (heure de Paris).

La date de réunion du jury d'admissibilité est fixée au jeudi 5 juin 2025.

L'épreuve d'entretien se déroule à Toulouse à partir du lundi 23 juin 2025.

#### **Art. 4**

Le document d'information et le dossier d'inscription peuvent être obtenus par téléchargement sur le site institutionnel de Météo-France <https://meteofrance.fr>.

Le dossier d'inscription dûment rempli, doit être adressé par courriel à [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr) jusqu'au vendredi 23 mai 2025, à 12 heures (heure de Paris).

#### **Art. 5**

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre à ces candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par ces candidats au plus tard le 28 mai 2025, conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé.

#### **Art. 6**

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence pour participer aux épreuves orales d'admission, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé. La demande doit être adressée par courriel à l'adresse [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr), au plus tard, le lundi 9 juin 2025.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement des épreuves orales relatif à la visioconférence. Le certificat médical doit être transmis au plus tard le mercredi 11 juin 2025. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

#### **Art. 7**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2025.

*Pour la présidente-directrice générale et par délégation : la directrice adjointe des ressources humaines,*

C. LANDOUR



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/19, Page 1/2

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

#### Décision du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de chef technicien de la météorologie

La présidente-directrice générale de Météo-France,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 relatif au statut particulier des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef technicien de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Décide :

#### Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de chef technicien de la météorologie.

#### Art. 2

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 30 avril 2025.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 6 juin 2025.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves écrites : jeudi 25 septembre 2025 ;
- épreuves orales : à partir du lundi 8 décembre 2025.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2012 susvisé et annexé à ce dernier, doit parvenir, au plus tard, le lundi 17 novembre 2025, au pôle recrutements et concours de la direction des ressources humaines (SG/RH/PRC).

#### Art. 3

Le dossier d'inscription peut être obtenu :

- soit par téléchargement sur le site intramet de Météo-France : <https://intramet.meteo.fr/sg/rh/prc/examen-professionnel-laces-grade-de-cheffe-techniciene-de-meteorologie> ;
- soit par demande adressée par voie électronique à [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr)

Le dossier d'inscription dûment rempli, doit être adressé par courriel, avec copie à l'autorité hiérarchique, à l'adresse [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr), jusqu'au 6 juin 2025 minuit, heure de Paris.

#### **Art. 4**

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre à ces candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par ces candidats au plus tard le 19 juin 2025, conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé.

#### **Art. 5**

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence pour participer aux épreuves orales d'admission, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé. La demande doit être adressée par courriel à l'adresse [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr), au plus tard, le lundi 17 novembre 2025.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement des épreuves orales relatif à la visioconférence. Le certificat médical doit être transmis au plus tard le lundi 17 novembre 2025. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

#### **Art. 6**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2025.

*Pour la présidente-directrice générale et par délégation : la directrice adjointe des ressources humaines,*

C. LANDOUR



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 103 du 8 mai 2025 :  
05838661a21838c4836a729c886019f978fc15748d054d0b06ec3fc09c12f969
- Empreinte numérique du JOPF n° 102 du 7 mai 2025 :  
43f35b0193c69943f62d4f7c5d8c507c41ed6b1e309fa426d8c270e681886572
- Empreinte numérique du JOPF n° 101 du 6 mai 2025 :  
eb27c5590358d9dc9ebc56005092d0de53f6d9160c0f9442576d708583fd5472
- Empreinte numérique du JOPF n° 100 du 5 mai 2025 :  
dddbd18d23404dc75d14e97f9965099b4d70142c38635287ac5525049dafd768
- Empreinte numérique du JOPF n° 99 du 2 mai 2025 :  
51ba52940508fb68d1c2005ec4776f0053c4a694e1766d6346225e27fb76390e

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER